

RELEVÉ D'AVIS Séance du CNEN du 2 juillet 2026

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 2 juillet 2026, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ.

L'ordre du jour de la séance était composé de **36 projets de texte**, dont 26 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1. Projet de loi portant diverses dispositions relatives au secteur nucléaire (article 1)

(Urgence)

Le ministère porteur indique que le projet de loi portant diverses dispositions relatives au secteur nucléaire comporte deux articles, dont seul l'article 1^{er} concerne les collectivités locales.

L'article 1^{er} étend ainsi aux installations de l'aval du cycle ainsi qu'aux projets de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde la possibilité de bénéficier, en tout ou parties, des règles issues de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (dite « ADN »).

Il rétablit par ailleurs la possibilité offerte par le droit commun de débiter certains travaux dès la fin de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de création.

Il confie par ailleurs au préfet des pouvoirs étendus en matière de police et de modification des autorisations environnementales, sans remettre en cause la compétence directe du Conseil d'Etat pour connaître des actes qui sont adoptés par décret en l'état actuel du droit

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège représentant les élus soulève plusieurs questions sur la nature des installations concernées :

- la loi ADN concerne des installations dans le périmètre ou à proximité d'installations existantes, comment cette disposition peut-elle être applicable à des installations de stockage éloignées ?
- la politique d'importation de combustibles usagés venant d'installations nucléaires situées à l'étranger dans le cadre de prestations de service pour être traités et stockés à La Hague se poursuivra-t-elle ?
- quelles seront les conséquences de cette extension de la loi sur les périmètres de distribution des comprimés d'iode à proximité des installations nucléaires ?
- les dispositions dérogatoires sont-elles applicables à tous les bâtiments, y compris des bâtiments « non sensibles » tels que des bureaux ?

Le ministère porteur expose des éléments de réponses, précisant tout d'abord que le critère de proximité des installations existantes ne s'applique que pour le site de la Hague.

Concernant l'importation des combustibles usagés, il précise que cette question relève du choix d'ORANO et que la loi ne l'aborde pas.

Le rapporteur ajoute qu'à sa connaissance, les dispositions du texte n'ont pas d'incidence sur les obligations de distribution de comprimés d'iode.

Il précise enfin que concernant les bâtiments conventionnels, la dispense de permis de construire sera applicable.

2. Projet de loi de transposition de la directive visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (articles 8 à 13, 18 à 18-1 et 22)

Le ministère du travail et des solidarités indique que le projet de loi transpose la directive européenne (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit.

Il précise que la transposition de ce texte dans le droit national devait intervenir avant le 7 juin 2026.

Le CNEN a été saisi des neuf articles suivant de ce projet de loi :

TITRE II : transposition des dispositions de la directive 2023-970 aux employeurs et agents de droit public

- Article 8 : extension aux candidats à un emploi public du bénéfice des garanties en matière de non-discrimination directe ou indirecte.
- Article 9 : remplacement intégral de la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du code général de la fonction publique consacrée à la suppression des écarts de rémunération dans des termes issus de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique par de nouveaux articles (L. 132-9-3 à L. 132-9-14) et établissant un régime complet d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.
- Article 10 : modification des règles relatives à l'assistance et à la représentation des agents publics dans le cadre de recours administratifs en matière d'égalité des rémunérations.
- Article 11 : instauration d'une obligation de transparence de la rémunération applicable dès la phase de recrutement dans la fonction publique, et précision sur les informations ne pouvant être demandées à un candidat à un emploi public.
- Article 12 : mise à jour du livre VII du code général de la fonction publique consacré à la rémunération des agents publics, afin d'y inscrire les principes d'égalité salariale et de transparence des rémunérations issus de la directive et institution d'un droit individuel annuel pour chaque agent public à être informé de l'existence de son droit à demander et à recevoir des informations comparatives sur sa rémunération.
- Article 13 : coordinations nécessaires afin de rendre applicables les nouvelles dispositions relatives à la transparence des rémunérations et à l'égalité salariale en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE III : Dispositions spécifiques

- Article 18 : création d'un nouveau motif d'exclusion des procédures de passation des marchés publics et contrats de concessions à l'appréciation de l'acheteur et de l'autorité concédante en cas de méconnaissance de certaines obligations relatives à la transparence salariale.
- Article 18-1 : extension de l'application du nouveau dispositif d'interdiction de soumissionner, prévu à l'article 18 du projet de loi aux pays et territoires d'outre-mer.

TITRE IV : Dispositions d'entrée en vigueur

- Article 22 : entrée en vigueur des dispositions applicables aux employeurs et agents de droit public, y compris les agents publics de La Poste et d'Orange SA.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus reconnaît l'importance de ces dispositions visant à garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Toutefois, il s'interroge sur les modalités de mise en œuvre concrète de ce texte et considère que certaines mesures relèvent de la surtransposition.

Les représentants du bloc communal soulignent, en effet, que le droit de la fonction publique comprend d'ores et déjà une réglementation dense en la matière. Ils reprennent, à ce titre, certaines remarques émises lors de l'examen du projet de loi au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) du 18 juin 2026. Ils indiquent ainsi que certaines des mesures envisagées, notamment la mise en place d'indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, auraient pu être anticipées au regard des travaux déjà conduits dans le cadre de la mise en œuvre de l'index de l'égalité professionnelle issu de la loi du 19 juillet 2023. Ils s'interrogent dès lors sur l'articulation entre ces nouvelles dispositions et celles en cours d'élaboration dans le cadre du futur accord relatif à l'égalité professionnelle. Il apparaît selon eux indispensable de privilégier une approche globale et lisible de ces enjeux plutôt qu'une succession de mesures. Dans un contexte de rationalisation de l'action publique, ils plaident ainsi en faveur d'une vision d'ensemble et d'une simplification des dispositifs existants.

3. Décret relatif à la simplification de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Le projet de décret a pour objet de simplifier et de moderniser la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC), afin de rendre plus rapide et plus efficace le soutien de l'État aux collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques graves. Il actualise le champ d'action de la dotation en élargissant l'assiette de subvention, renforce certaines aides, et simplifie les modalités d'instruction et de versement pour améliorer la prise en charge des sinistres.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 9 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 8 avis favorables.

Le collège des élus a tout d'abord indiqué que les dispositions permettant d'accélérer et de rendre plus efficace la réponse de l'État au titre de la DSEC constituaient une avancée bienvenue. Il a néanmoins formulé plusieurs observations sur ces mesures. D'une part, il s'est interrogé sur les modalités d'évaluation des dégâts causés aux biens éligibles, dans la mesure où le dispositif semblait conférer à l'État une marge de manœuvre élargie sur l'appréciation de la vétusté des biens afin d'établir le montant de l'aide. D'autre part, il a estimé que la substitution, dans la liste réglementaire des biens éligibles, de la notion de « digues » par celle de « systèmes d'endiguement autorisés » introduisait une notion plus restrictive, susceptible d'exclure notamment les digues domaniales.

Les précisions apportées par les rapporteurs ont toutefois permis de lever ces réserves.

S'agissant de la vétusté, ils ont indiqué que la règle demeurerait inchangée et qu'il s'agissait d'une reprise de la pratique et du droit existant concernant la définition de l'assiette des biens éligibles et celle de l'évaluation de la valeur de ces biens. La nouvelle rédaction procède uniquement à un réagencement des articles du CGCT et à une précision du droit. En effet, par le passé, les collectivités avaient pu rencontrer des difficultés à appréhender la notion de « vétusté » dans la formulation précédente.

S'agissant des digues, les évolutions consistent en une mise en cohérence avec la terminologie du code de l'environnement. Les digues au sens de systèmes d'endiguement restent bien éligibles, y compris les digues isolées non-rattachées à un système d'ouvrage qui ne sont ainsi pas exclues d'office du dispositif. Elles peuvent être éligibles à une subvention de la DSEC, notamment grâce au pouvoir local d'appréciation du préfet.

4. Décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

À la suite notamment des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus *France simplification* et *Roquelaure de la simplification*, le présent décret décline plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La direction interministérielle de la transformation publique précise, à ce titre, que 1 470 demandes de simplification ont été déposées au titre de *France simplification* et du *Roquelaure de la simplification* depuis 2025, dont 907 mesures ont fait l'objet d'un arbitrage depuis. Ainsi, 227 mesures de simplification normatives ont été prises :

- 97 mesures législatives dont 20 % adoptées et 47% en cours d'adoption et,
- 130 mesures réglementaires dont 40% déjà adoptées.

Le projet de décret modifie huit codes.

Section 1 : modification du code général des collectivités territoriales

- Article 1^{er} : convocation dématérialisée de la commission départementale de coopération intercommunale
- Article 2 : évolution du régime de l'inhumation en propriété privée en outre-mer
- Article 3 : suppression de l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles
- Article 4 : mesure de simplification de la procédure d'élaboration et d'évolution des projets d'envergure nationale (PER)
- Article 5 : harmonisation et sécurisation du soutien des collectivités pour l'immobilier d'entreprise
- Article 6 : garantie d'emprunt

- Article 7 : extension du périmètre du concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) dédié aux bibliothèques communales, intercommunales et départementales aux collectivités de Nouvelle-Calédonie
- Article 8 : simplification de l'adhésion de l'Etat à un établissement public de coopération culturelle

Section 2 : modification du code de l'urbanisme

- Article 9 : dispense d'un nouvel avis des domaines à la suite d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA)
- Article 10 : modification de diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
- Article 11 : suppression des démarches supplémentaires des pétitionnaires pour les constructions et installations situées à proximité de certains ouvrages ou installations de Défense
- Article 12 : modification et harmonisation des mesures de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution des documents d'urbanisme
- Article 13 : contrôle de légalité en matière d'urbanisme
- Article 14 : article donnant compétence au préfet de département sur les recours contre les décisions de l'architecte des bâtiments de France

Section 3 : modification du code général de la propriété des personnes publiques

- Article 15 : Allègement des règles de publicité applicables aux demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime

Section 4 : modification du code de la construction et de l'habitation

- Article 16 : ouverture des financements de l'Agence nationale de l'habitat pour l'humanisation des structures d'hébergement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- Article 17 : modalités de réalisation d'office du diagnostic structurel par le maire
- Article 18 : exclusion des populations carcérales de la définition de la population prise en compte pour l'application du dispositif de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et portant actualisation du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation

Section 5 : modifications du code de l'environnement

- Article 19 : Modification du seuil de soumission à évaluation environnementale systématique des projets photovoltaïques : porte à 3MWc le seuil au-delà duquel les projets photovoltaïques doivent être soumis à l'étude environnementale et au dépôt d'un permis de construire.
- Article 20 : modification des modalités de révision de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs
- Article 21 : Simplification de la révision des documents stratégiques des façades maritimes
- Article 22 : déconcentration de la procédure de délivrance des dérogations à la protection stricte des espèces

Section 6 : modification du code de l'action sociale et des familles

- Article 23 : Délégation de signature du maire aux professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements et services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Section 7 : modification du code de la sécurité intérieure

- Article 24 : augmentation de la durée du mandat des maires désignés au sein de la commission départementale de vidéo protection

Section 8 : modification du code des douanes

- Article 25 : fermeture par le préfet d'un commerce en cas de constatation d'une infraction au régime des contributions indirectes passibles d'une peine d'emprisonnement

Section 9 : dispositions relatives à la durée de validité des autorisations d'urbanisme

- Article 26 : Favoriser le développement des énergies renouvelables en prolongeant la validité des autorisations d'urbanisme relative à des projets d'énergies renouvelables à 10 ans

Section 10 : mesures d'application dans le cadre des Jeux Olympiques 2030

- Articles 27 : application des articles 20 et 24 de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030
- Article 28 : statut des constructions destinées à l'hébergement des délégations au sein des villages olympique et paralympique de 2030

Section 11 : modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

- Article 29 : Suppression de l'obligation de représentation par des fonctionnaires titulaires dans les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

Section 12 : Dispositions finales

- Article 30 : mesures d'exécution

Le projet de texte a reçu un **avis favorable assorti de réserves à l'unanimité des membres présents à l'exception des articles 10 et 19 qui ont reçu un avis défavorable** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus reconnaît l'importance de ce texte de simplification et émet un avis favorable global. Les représentants des régions se félicitent plus particulièrement des dispositions de l'article 4 relatives au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Toutefois, plusieurs réserves et deux désaccords ont été exprimés sur certains articles du projet de loi.

- **Avis favorables avec réserves (articles 22, 27 et 28)**

Concernant l'article 22, les représentants du bloc communal sollicitent le maintien de l'avis des instances scientifiques (conseil scientifique régional du patrimoine naturel et conseil national de la protection de la nature) afin de ne pas fragiliser juridiquement les décisions d'urbanisme du bloc communal.

S'agissant des articles 27 et 28, les représentants des élus indiquent que ces dispositions visent à mettre en œuvre le dispositif du « *permis de construire ou d'aménager à double état* », créé à l'occasion des Jeux de Paris 2024. Elles prévoient de supprimer le dépôt d'un second dossier d'urbanisme pour les opérations de construction d'hébergements destinés aux délégations des Jeux olympiques et paralympiques de 2030, lorsque ces bâtiments ont vocation à être transformés en logements à l'issue de l'événement. Les procédures d'urbanisme sont ainsi regroupées au sein d'une procédure unique. Ils soulignent que le retour d'expérience des Jeux Olympiques de Paris 2024 est positif, 28 permis à double état ayant été délivrés en Île-de-France. Ils préconisent, toutefois, une évolution de la rédaction du dispositif afin de garantir que les collectivités territoriales conservent la faculté d'exercer un suivi à l'issue de l'achèvement la période transitoire.

- **Avis défavorables (articles 10 et 19)**

S'agissant de l'avis défavorable rendu à l'égard de l'article 10 : la simplification apportée par l'allègement de la procédure de réaménagement de lotissements en passant par une simple déclaration préalable au lieu d'un permis d'aménager pourrait amener les architectes des bâtiments de France (ABF) à ne pas se prononcer sur les déclarations préalables relatives aux divisions simples, ce qui aurait pour conséquence de les autoriser de manière tacite, alors que les ABF seraient susceptibles d'émettre un avis défavorable sur les permis de construire. Cette mesure ne garantirait plus la continuité de la réponse de l'administration tout au long du projet du bénéficiaire (division puis construction). Pour prévenir ce risque, les dispositions devraient être mises en cohérence.

Concernant l'avis défavorable émis à l'égard des dispositions inscrites à l'article 19, le collège des élus précise que ces dispositions relèvent de 1 MWc à 3 MWc le seuil d'assujettissement à l'évaluation environnementale systématique des projets photovoltaïques au sol. Les élus du bloc communal font valoir que cette évolution est susceptible de substituer à l'enquête publique de l'évaluation environnementale une simple participation du public par voie électronique pour un grand nombre de projets photovoltaïques situés entre 1 et 3 MWc. Or, cette procédure n'offre pas le même niveau d'information pour les habitants. Le réhaussement de ce seuil réduit mécaniquement les garanties de participation du public relatives à l'instruction des projets photovoltaïques au sol. En effet, un nombre significatif de projets sera désormais orienté vers un examen au cas par cas, avec pour conséquence une diminution des procédures de consultation plus complètes. Ils craignent, dès lors, que les interrogations et contestations qui n'auraient pu être exprimées dans le cadre de l'enquête publique se reportent sur les procédures d'urbanisme et ainsi, sur les élus locaux.

En réponse, le ministère porteur indique que les dispositions de cet article sont issues des remontées terrain faisant état de la complexité des évaluations environnementales et n'empêchent en rien des démarches volontaires de consultation du public par les collectivités si elles le souhaitent.

5. Décret relatif à l'agrément des personnels des prestataires et des agents des collectivités territoriales participant à la collecte et au contrôle de la taxe sur l'utilisation par les poids-lourds de certaines voies du domaine public routier mentionnés aux articles L. 3333-14 et L.3333-27 du code général des collectivités territoriales

L'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023, prise en application de l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prévoit la faculté pour les régions volontaires, sur la base du dispositif existant pour la collectivité européenne d'Alsace, de mettre en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2024, un dispositif d'éco-contribution à l'égard des poids lourds circulant sur les voies du réseau routier mis à leur disposition par l'État, tronçons susceptibles de supporter un report significatif de trafic depuis les autoroutes à péages ou depuis les voies soumises à une autre taxe. Cette ordonnance a également étendue le dispositif d'éco-contribution aux départements pour les voies relevant de leur domaine public routier et qui sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic depuis les voies soumises à une taxe régionale.

Codifié aux articles L. 3333-11 à L. 3333-32 du code général des collectivités locales (CGCT), le dispositif juridique d'éco-contribution poids-lourds prévoit notamment que les collectivités concernées peuvent confier à un prestataire extérieur une partie des missions listées à l'article L. 3333-11 du CGCT, en particulier celles relatives à la collecte et au contrôle de cette taxe. Les dispositions législatives en vigueur établissent également le principe de l'agrément des agents du prestataire extérieur par le représentant de l'État dans le département (article L. 3333-14 du CGCT) et le principe de l'agrément des agents de la collectivité territoriale par le procureur de la République (L. 3333-27 du CGCT), sans toutefois établir de manière exhaustive la procédure associée.

Afin de permettre aux agents concernés d'exercer l'activité professionnelle inhérente à ce dispositif d'éco-contribution, le présent projet de décret en Conseil d'État précise le cadre juridique applicable pour la délivrance de l'agrément par l'autorité compétente. Au titre des deux procédures instituées, l'une pour les agents des collectivités locales, l'autre pour les agents de prestataires extérieurs, le projet de texte fixe :

- le périmètre et les conditions d'entrée en vigueur de l'agrément ;
- les conditions à remplir pour obtenir l'agrément ;
- la liste des documents à produire pour présenter une demande d'agrément ;
- la procédure et les conditions de suspension et de retrait de l'agrément.

Les agents pouvant être agréés sont les agents majeurs jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. Ils doivent présenter des garanties d'honorabilité et de probité leur permettant d'exercer les activités pour lesquelles ils ont été agréés.

La principale différence entre les deux procédures de délivrance de l'agrément réside dans les pièces justificatives demandées compte tenu de la différence de situation entre les agents publics des collectivités concernées et les agents privés des prestataires.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus départementaux et régionaux n'expriment aucune observation sur le fond des dispositions du projet de texte. Au titre des consultations préalables nécessaires, il souligne néanmoins que le projet de décret a été rédigé en concertation étroite avec les deux collectivités locales concernées par la mise en œuvre de cette taxe, c'est-à-dire la région Grand Est (RGE) et la collectivité européenne d'Alsace (CEA). Ils précisent notamment que les deux collectivités concernées ont émis un avis favorable sur ce projet de texte dans le courant du 1^{er} semestre 2026 et que, sur la base de ces différents éléments, un avis favorable peut dès lors être rendu.

6. Arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Le registre public d'accessibilité (RPA) vise à informer le public, notamment les personnes en situation de handicap, sur les prestations et le degré d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) afin de permettre l'anticipation de leurs déplacements.

Sa mise à disposition et sa mise à jour régulière constituent une obligation pour les exploitants d'ERP. Celles-ci ont d'ailleurs fait l'objet d'un guide technique d'application en 2017 afin de préciser le contenu du RPA, ses modalités de diffusion et de mise à jour. Ce guide a été modifié en mai 2025 afin d'en améliorer l'utilisation pour les usagers et exploitants d'ERP.

La tenue du RPA était généralement réalisée au format papier et mise à disposition au point d'accueil de l'ERP. La mise en place d'une version numérique, pour tout ou partie, des informations constituait jusqu'alors une simple faculté pour les établissements.

La nécessité de diffuser ce registre en raison de l'absence de disponibilité des informations en amont des déplacements des publics ont conduit à proposer une simplification et une mise à disposition en version numérique. Seuls certains documents administratifs (tels que les attestations de formation) ou techniques, dont le volume est plus conséquent, feront toujours l'objet d'un support papier en fonction de la catégorie de classement de l'ERP concerné.

Le projet d'arrêté vise à :

- simplifier le contenu du registre en adaptant le besoin d'informations aux catégories d'ERP. Le RPA doit être intégralement numérisé pour la quasi-totalité des ERP, notamment pour ceux de 5^{ème} catégorie (accueillant moins de 300 personnes). Il vise aussi à s'adapter aux usages nomades ainsi qu'au secteur des transports collectifs en favorisant la numérisation et la disponibilité des données relatives à la planification d'un itinéraire en complément de la donnée d'accès au cadre bâti ;
- mettre en place une version numérique du RPA sur la base d'une version standardisée dite « Schéma d'accessibilité aux établissements recevant du public (ERP) » créée sous l'égide du Conseil national d'information géolocalisée et dont le contenu devra être transmis par les exploitants d'ERP sur la plateforme Acceslibre ;
- favoriser la mise à jour au moins une fois par an par l'exploitant de l'ERP.

Un délai de six mois est ouvert à titre de période transitoire pour la mise en œuvre de ce nouveau registre public d'accessibilité. Ce délai s'applique à tous les registres, qu'ils soient nouveaux ou déjà existants, à compter de la publication du projet d'arrêté. Les registres devront être mis à disposition du public à l'issue de ce délai.

Le projet de texte a reçu un avis **défavorable avec voix prépondérante du Président du CNEN** :

- Collège des élus : 7 avis défavorables ;
- Collège des élus : 1 abstention ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus émet un avis défavorable sur ce projet de texte pour trois raisons. En premier lieu, il souligne que la fiabilité de l'impact financier présenté est à interroger. En second lieu, il fait valoir que ces évolutions impliquent un besoin de formation des gestionnaires immobiliers et exploitants concernés par l'utilisation des outils mobilisés ainsi qu'un besoin d'interfaçage des outils informatiques qui ne sont pas pris en considération. En dernier lieu, il estime que le délai de transition de six mois ouvert par l'article 4 n'est pas suffisant pour assurer la bonne mise en œuvre des nouvelles obligations générées par cet arrêté modificatif.

En conséquence, les représentants des élus font part de leur souhait de voir le délai de mise en œuvre étendu. Ils sollicitent également des garanties sur l'impact financier présenté par le texte comme générateur de davantage d'économies du fait de la suppression de la version papier du registre que de nouvelles dépenses liées à la dématérialisation, ce dont ils doutent.

7. Décret relatif à la révision des normes de qualité de l'air, aux missions en matière de surveillance et à la simplification des consultations dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère

Le présent décret est pris dans le prolongement du plan d'action européen « zéro pollution » et de la transposition en droit national de la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 relative à la qualité de l'air ambiant et à un air pur pour l'Europe, au plus tard deux ans après son entrée en vigueur dans l'Union européenne, soit le 11 décembre 2026.

Le texte prévoit la fixation de valeurs plafonds en matière de qualité de l'air (dioxyde d'azote et particules), inscrites à l'article R.221-1 du code de l'environnement, à atteindre d'ici le 1^{er} janvier 2030.

Le projet de texte vise également à simplifier certaines dispositions réglementaires existantes en la matière. Ainsi, le cadre applicable aux plans relatifs à la qualité de l'air (PAQA) élaborés en concertation avec les services de l'Etat évolue, le délai de consultation des collectivités est ramené de trois à deux mois.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des élus : 7 avis favorables.

Le collège des élus émet un avis favorable au projet de texte, tout en exprimant certaines réserves sur le délai imposé du 11 décembre 2026, qui s'avère difficilement atteignable pour les communes.

Les représentants du bloc communal rappellent que lors du Comité national de l'air qui s'est tenu quelques jours avant le CNEN des demandes ont été émises, notamment par Atmo France, et souhaitent qu'elles soient prises en compte.

Les élus du collège des conseillers régionaux constatent à regret que le projet de texte, notamment à l'article 5, ne prend pas en considération l'expertise des associations régionales agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), alors qu'elles sont présidées et cofinancées par les élus régionaux.

En réponse, le ministère précise que le rôle dans la gouvernance de la qualité de l'air tenu par les associations régionales agréées demeure identique à l'issue de la transposition. Il s'agit d'une réadaptation à la marge des prérogatives et missions des laboratoires AASQA dans une logique de coordination avec le laboratoire central, notamment dans la transmission des données. Le ministère rapporteur précise également que des échanges ont lieu avec les AASQA dans le cadre de la transposition de cette directive.

Concernant le délai de mise en œuvre, le ministère précise qu'il s'explique par la nécessité de transposer la directive afférente au plus tard à la fin de l'année 2026. En revanche, les normes de qualité de l'air, en particulier, les valeurs limites, n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2030.

8. **Arrêté relatif aux réseaux de chaleur ou de froid efficaces**
9. **Arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid**

(Examen commun)

Le projet d'arrêté relatif aux réseaux de chaleur et de froid efficaces précise la notion de réseau de chaleur ou de froid « efficace », sur laquelle s'adosse le dispositif du classement automatique des réseaux de chaleur ou de froid. Cet arrêté définit les modalités de calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération d'un réseau de chaleur. Il précise également les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livrée, afin de définir le réseau de froid efficace.

Par ailleurs, l'arrêté fixe, pour le calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération d'un réseau de chaleur, le « critère d'efficacité énergétique minimal » devant être respecté pour pouvoir comptabiliser la chaleur produite par une pompe à chaleur.

Le texte précise les modalités de calcul du seuil de 5 mégawatt pour vérifier l'assujettissement à l'obligation d'élaborer un plan d'amélioration d'un réseau non efficace, ainsi que les modalités d'approbation du plan d'amélioration d'un réseau de chaleur ou de froid.

En outre, le projet d'arrêté relatif au classement des réseaux de chaleur modifie l'arrêté du 30 novembre 2022 afin qu'il soit cohérent avec le décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025 et le avec le projet d'arrêté relatif aux réseaux de chaleur ou de froid efficaces.

Les projets de texte ont reçu un **avis défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus a d'abord souligné que ces textes n'emportent pas de contrainte nouvelle pour les collectivités territoriales dès lors que l'obligation d'élaborer un plan d'amélioration existait déjà dans le code de l'énergie et que le présent arrêté se limite à en préciser les modalités. Il a toutefois rappelé que l'absence de création d'une obligation juridique nouvelle ne doit pas conduire à minimiser l'impact opérationnel du dispositif pour les collectivités gestionnaires de réseaux.

En effet, le respect des critères d'efficacité implique, en pratique, une capacité à connaître précisément les performances énergétiques du réseau, à analyser les écarts par rapport aux seuils réglementaires, puis, le cas échéant, à élaborer une stratégie d'amélioration. Ces démarches peuvent représenter une charge technique et financière significative pour les communes et intercommunalités, en particulier les collectivités de petite taille ne disposant pas de services spécialisés en matière énergétique. La réalisation ou l'actualisation d'un schéma directeur, lorsqu'il n'existe pas déjà, peut également représenter un coût d'étude important.

Enfin, le collège des élus a également estimé qu'une attention doit être portée sur les conditions de financement des actions d'amélioration des réseaux et de l'expertise technique. La restriction des aides du Fonds Chaleur pourrait, par ailleurs, limiter la capacité des collectivités à mobiliser ce dispositif d'accompagnement global de la transition énergétique des réseaux.

Compte tenu de ces réserves, le collège des élus a émis un avis défavorable sur ces projets de textes.

10. Décret portant application de l'article L.232-9 du code de la sécurité intérieure

L'article 14 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 *visant à sortir la France du piège du narcotrafic*, dite « loi narcotrafic », met en place un dispositif de surveillance des navires et des passagers en transit dans les ports de plaisance français. Codifié à l'article L. 232-9 du code de sécurité intérieure (CSI), ce dispositif prévoit la collecte et la vérification par les gestionnaires de ports de plaisance, puis la transmission aux services de l'État, des données qui permettent d'identifier les navires de plaisance qui ont un autre port d'attache, leur propriétaire, les personnes qu'ils transportent, ainsi que leur itinéraire.

Le présent projet de décret en Conseil d'État porte application dudit dispositif. Dans le détail, le projet de texte :

- désigne l'autorité portuaire comme l'autorité chargée de la collecte et de la vérification des données à transmettre aux services de l'État (l'autorité portuaire pouvant déléguer l'exercice de ces missions à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, lorsque celle-ci est distincte, par une convention conclue entre elles) ;
- précise les modalités de vérification par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire des données d'identité civile des passagers et personnels de bord des navires de plaisance concernés ;
- liste l'ensemble des données collectées et conservées pendant deux ans par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police (données relatives à l'identification du navire, de son propriétaire, de ses passagers ainsi que son itinéraire et ses points de mouillage) ;
- précise les autorités ayant accès aux données collectées (agents de l'autorité portuaire et, le cas échéant, les agents de son délégataire ou de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pour les seuls besoins de leur mission) et les autorités destinataires de ces données (les services de l'État chargés de la prévention et de la répression des infractions chargés de prévenir et de réprimer le terrorisme, la criminalité organisée, les infractions de contrebande d'importation ou d'exportation commises en bande organisée) ;
- encadre les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des informations et données à caractère personnel lorsqu'elles font l'objet d'un traitement automatisé (les journaux des opérations de consultation et de communication enregistrées permettront d'établir l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données) et prévoit que ces données sont conservées trois ans ;
- encadre les droits d'accès, de rectification et de limitation des données collectées, en prévoyant que ceux-ci puissent être restreints, en application du titre III de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ;
- prévoit des dispositions d'application pour les territoires ultra-marins.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

A titre liminaire, le collège des élus du CNEN exprime être unanimement favorable au renforcement de la surveillance des ports de plaisance afin de lutter efficacement contre le narcotrafic maritime.

Sur la forme, les membres élus communaux et régionaux mettent tout d'abord en exergue le défaut de consultation de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) et de l'association Régions de France (RF), ceci, alors même que les

différentes strates de collectivités territoriales peuvent être des autorités portuaires conformément au 3° de L. 5331-5 du code des transports.

Les élus régionaux du CNEN s'interrogent plus particulièrement sur l'application du dispositif aux ports de commerce. En réponse, le ministère porteur précise que les ports de commerce ne sont pas concernés, la mesure ne visant explicitement que les ports de plaisance qui seront limitativement énumérés dans un futur arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des transports.

Les élus communaux du CNEN mettent également en lumière les positions défavorables exprimées par l'association nationale des élus du littoral (ANEL) et la fédération française des ports de plaisance (FFPP) lors d'une consultation facultative réalisée le 23 avril 2026. Ils indiquent notamment partager la demande de clarification exprimée à l'égard de la notion de « port d'attache ». Ils ajoutent, sur la base de l'avis produit par l'AMF, qu'ils sont favorables à une automatisation de la collecte des données pour réduire la charge administrative, ou encore, vouloir bénéficier d'un allongement du délai d'entrée en vigueur des dispositions du texte afin d'assurer une montée en charge progressive du personnel compétent vis-à-vis des obligations nouvelles incombant aux autorités portuaires.

Toujours au titre des demandes exprimées oralement, et renvoyant pour le reste à l'avis écrit produit par l'AMF, les élus communaux du CNEN indiquent vouloir :

- définir des protocoles locaux pour fluidifier la transmission des données aux services de l'État ;
- bénéficier d'un financement adapté en raison de la charge financière supplémentaire annoncée dans la fiche d'impact qui devra être supportée par la collectivité locale ayant la qualité d'autorité portuaire ;
- bénéficier d'une analyse comparative des impacts financiers en fonction du mode de gestion choisie par la collectivité locale ayant la qualité d'autorité portuaire.

Sur la base des différentes positions exprimées, les membres élus du CNEN jugent opportun que le Président du CNEN prononce une décision de report afin, d'une part, de bénéficier d'éléments complémentaires relatifs aux impacts du texte sur les collectivités locales concernées et, d'autre part, d'obtenir des réponses à l'égard des demandes formulées par l'AMF. Le Président du CNEN invite dès lors le ministère porteur à mener dans les prochaines semaines la consultation des associations nationales représentant les intérêts des élus locaux, étape préalable à un réexamen du texte lors de la séance du CNEN du 23 juillet 2026 ou de celle du 10 septembre 2026.

11. Décret relatif aux qualifications des personnels chargés de l'encadrement des enfants au sein des micro-crèches

Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées indique que le Conseil d'Etat a annulé la disposition du décret du 1^{er} avril 2025 supprimant la faculté pour les micro-crèches de remplacer le personnel de « catégorie 1 » par des personnes dotées de qualifications inférieures. Le conseil d'Etat a estimé que l'abrogation de cette faculté de remplacement n'était pas proportionnée à l'objectif poursuivi et ne répondait pas aux exigences attachées au respect du principe de sécurité juridique. Les autres dispositions du décret ne sont pas annulées, et leur date d'entrée en vigueur est confirmée au 1^{er} septembre 2026.

Il est, ainsi, indispensable de prévoir de nouvelles dispositions transitoires.

Le présent projet de décret met fin aux dérogations accordées aux micro-crèches en termes d'encadrement des enfants au 1^{er} septembre 2027. Il prévoit une période transitoire entre le 1^{er} septembre 2027 et le 31 août 2028 pendant laquelle les micro-crèches pourront remplacer les personnels de « catégorie 1 » par des personnes remplissant les critères cumulatifs suivants :

être en exercice de fonctions d'encadrement d'enfants au sein d'une micro-crèche au 31 août 2027, justifier d'une certification de niveau 3 au moins enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attester de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou, d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé et enfin, détenir une notification de recevabilité dans le cadre d'une demande de validation des acquis de l'expérience (VAE), pour une certification permettant l'accès à la catégorie 1 ou un justificatif de dépôt de dossier au 31 août 2026.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Les représentants des élus accueillent favorablement ce projet de texte qui constitue une avancée pour le bien être des plus jeunes. Ils rappellent avoir indiqué, à plusieurs reprises lors de l'examen des textes ayant trait à la réforme de la petite enfance, que les collectivités territoriales étaient opposées à l'abandon de la réforme visant à aligner les règles de sécurité des micro-crèches sur les autres établissements d'accueil des jeunes enfants. Ils attirent l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas suivre la position des gestionnaires des micro-crèches privées à but lucratif qui sont favorables à l'abrogation du décret du 1^{er} avril 2025 et soulignent, à ce titre, qu'ils seront vigilants sur ce sujet.

Par ailleurs, ils estiment que le présent projet de texte est équilibré dès lors qu'il met fin graduellement aux dérogations accordées aux micro-crèches.

En réponse, le ministère porteur souligne que le présent projet de décret illustre la volonté du Gouvernement d'assurer la sécurité des plus jeunes et ce, de manière plus graduée afin de se conformer à la décision rendue par le conseil d'Etat.

- 12. Décret modifiant les articles D. 3111-22 et D. 3111-23 du code de la santé publique relatifs à l'habilitation des établissements et organismes comme centres de vaccination**
- 13. Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique**
- 14. Arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers de demande d'habilitation en application des articles D.3111-23, D. 3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique**

(Examen commun)

Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées fait valoir que les dispositions de l'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 prévoient une réforme visant à unifier le pilotage et le financement des centres de vaccination par les agences régionales de la santé (ARS). Or, il rappelle qu'initialement, la loi du 13 août 2004 a conféré la responsabilité de la politique vaccinale et des centres de vaccination au ministre chargé de la santé, et retiré aux départements la compétence de l'organisation des services départementaux de vaccination. Toutefois, certains départements ont conservé la possibilité d'exercer des activités en matière de vaccination, financés par la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. Par ailleurs, certaines communes ont maintenu historiquement des services de vaccination sur fonds propres, éventuellement financés en tout ou partie par leur dotation globale de décentralisation (DGD). Coexistent donc des centres de vaccination relevant des collectivités territoriales et financés par la DGF ou la DGD et conventionnés avec les ARS, ainsi que des

centres de vaccination habilités par les ARS et financés par le fonds d'intervention régional (FIR).

La réforme prévoit donc de confier aux ARS, à partir du 1^{er} janvier 2027, un pilotage régional unifié de la vaccination.

Le ministère porteur précise que les départements pourront continuer à gérer des centres de vaccination, en déposant une demande d'habilitation auprès de l'ARS en 2026. Les communes exerçant la compétence de vaccination à titre facultatif pourront également continuer à exercer cette compétence dans les conditions actuelles ou déposer une demande d'habilitation auprès de l'ARS territorialement compétente.

Par ailleurs, un groupe de travail, associant la direction générale de la santé et des ARS, a été mis en place au début de l'année 2026 afin de revoir le cahier des charges et les missions des centres de vaccination ainsi que le contenu du rapport d'activité et de performance (RAP) que ces centres fournissent annuellement aux ARS.

Afin de rendre cette réforme effective, le projet de décret vise, d'une part, à élargir la liste des structures pouvant être habilitées en tant que centres de vaccination, en y intégrant notamment les collectivités territoriales, et d'autre part, à préciser les missions des centres de vaccination. Les deux projets d'arrêté ont pour objet de modifier et actualiser les éléments du dossier accompagnant les demandes d'habilitation ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des centres de vaccination en harmonisant les informations transmises aux ARS (nombre de vaccinations, organisation des centres, publics ciblés).

Les projets de textes ont reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 7 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus se félicite de la concertation menée. Les représentants des départements émettent, toutefois, certaines réserves. Ils souhaitent ainsi que les départements gérant d'ores et déjà des centres de vaccination soient automatiquement habilités et ce, sans être contraints de passer par une nouvelle démarche administrative.

Par ailleurs, ils s'inquiètent des dotations versées qui transiteront, désormais par les ARS. Ils requièrent, dès lors, une garantie du maintien de ces dotations à l'euro près aux départements qui souhaitent exercer la compétence. Enfin, ils demandent que les départements aient connaissance des crédits versés pour chaque centre de vaccination sur leur ressort territorial.

15. Décret relatif aux modalités d'accessibilité de l'accueil physique dans les services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes

Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées indique que le présent projet de décret est pris en application de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit que « *dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes sourdes et malentendantes bénéficient, à leur demande, d'une traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.* »

Ce projet de texte prévoit, ainsi, que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d'un dispositif d'accueil physique

adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant (transcription écrite instantanée, recours à un interprète en langue des signes française, en présentiel ou par visio-interprétation, recours à un codeur en langue française parlée complétée, en présentiel ou par visio-codage, échange avec un agent maîtrisant la langue des signes françaises, tout autre moyen permettant à l'utilisateur d'accéder à des fonctionnalités équivalentes).

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 8 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus se félicite de ce projet de texte qui vise l'inclusion des personnes en situation de handicap et rappelle son engagement en faveur de l'accessibilité mais émet des réserves concernant les modalités de financement de cette réglementation. Les représentants des élus estiment que l'impact est sous-évalué. Le montant moyen estimé à 3 000 € pour les collectivités territoriales concerne uniquement l'offre de visio-interprétation. Or, ne sont pas évalués les coûts liés à la formation des agents notamment.

16. Décret relatif aux délégations départementales des agences régionales de santé

Le projet de texte relatif aux délégations départementales des agences régionales de santé vise à renforcer la reconnaissance institutionnelle de ces dernières à l'échelon du département, pour conforter leur rôle de proximité et améliorer la lisibilité de leur action dans l'animation des territoires.

Le projet de texte précise dans son article 1^{er} le socle de leurs missions et responsabilités ainsi que leur positionnement auprès des élus (dialogue avec les élus dans le cadre des contrats locaux de santé, coordination avec les acteurs de santé, actions de promotion de l'accès à la santé...).

L'article 2 crée un comité de l'accès aux soins de premier recours, présidé conjointement par le préfet de département, le président du conseil départemental et le directeur départemental de l'agence régionale de santé. Il aura notamment pour rôle de dresser le bilan des besoins en matière d'offre de soins de premier recours sur le territoire.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

Bien que favorable sur certains aspects du projet de texte, le collège des élus a exprimé plusieurs interrogations relatives au comité, notamment la nécessité qu'une évaluation soit conduite sur la mise en place du guichet départemental avant une éventuelle généralisation. Concernant la composition du comité, le dialogue nécessite d'être ouvert pour permettre à l'association départementale des maires de participer à la présidence de cette instance dédiée à l'accès aux soins de premier recours.

Le bloc régional regrette le manque de concertation sur le renforcement de l'échelon départemental en matière d'organisation et de lutte contre les déserts médicaux. Il estime que l'instauration de comités départementaux risque de se faire au détriment de l'échelon régional. En effet, il est susceptible d'engendrer des fractures territoriales d'accès aux soins, au regard du maillage existant.

17. Décret relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis

Le présent projet de décret en Conseil d'Etat complète le système de fongibilité des enveloppes de fonctionnement et d'investissement attribuées par l'Etat aux régions, via France compétences, afin qu'elles puissent soutenir les centres de formation d'apprentis (CFA) au-delà du financement courant des contrats d'apprentissage.

Depuis le décret du 28 décembre 2021, était ouverte une possibilité de fongibilité entre les deux enveloppes permettant aux régions d'affecter les ressources non engagées de leur enveloppe de fonctionnement à des dépenses d'investissement, dans la limite d'un plafond fixé à 82% du montant de l'enveloppe de fonctionnement. Cette agilité est complétée par le présent projet de décret qui introduit une fongibilité symétrique ouvrant ainsi la possibilité de financer des dépenses de fonctionnement *via* les crédits de l'enveloppe d'investissement.

Le projet de texte a reçu un avis **défavorable avec voix prépondérante du Président du CNEN** :

- Collège des élus : 6 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les représentants des régions ont fait valoir que si la mesure était présentée comme n'ayant pas d'impact financier sur les collectivités, l'examen de celle-ci intervient quelques semaines après la publication de l'arrêté du 28 mai 2026 fixant le montant des enveloppes de soutien aux CFA, lequel a été divisé par 8. Ils remarquent également que la recentralisation de la compétence de l'apprentissage intervenue par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, était justifiée par un engagement des régions jugé insuffisant dans la gestion de la politique publique, et regrettent donc cette diminution de financement décidée par le Gouvernement.

Les représentants du bloc communal et des départements ont rejoint l'avis des élus du collège des conseillers régionaux.

18. Décret définissant les modalités d'application de la majoration de durée d'assurance pour l'exercice d'un mandat local

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, désormais codifié à l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale, institue une majoration de durée d'assurance (MDA) pour la retraite au profit des élus locaux ayant exercé un mandat au sein d'un organe exécutif local.

La MDA consiste en l'attribution de trimestres complémentaires d'assurance retraite, dans la limite de trois trimestres par mandat local complet, à la liquidation de la pension. Cette majoration est ouverte à l'ensemble des régimes (civil, militaire et maritime, agricole et ouvrier et ultramarin).

La majoration de durée d'assurance pour l'exercice d'un mandat exécutif local a pour objectif d'améliorer le montant de la pension des élus locaux en facilitant l'atteinte du taux plein. Elle augmente le coefficient de proratisation (c'est-à-dire le rapport entre la durée validée par l'assuré dans un régime et le nombre de trimestres requis) sans bénéfice d'une surcote (augmentation du taux de liquidation de la retraite selon l'âge atteint ou la validation de la durée d'assurance). Ces trimestres supplémentaires seront cumulés à ceux déjà attribués au titre des cotisations versées par les élus sur leurs indemnités de mandat.

Ce projet décret définit les modalités de mise en œuvre de la majoration d'assurance retraite en fixant la date d'entrée en vigueur et le périmètre des mandats concernés. Il explicite la

notion de mandat complet, précise son application à la règle de non-cumul des mandats parlementaire et exécutif local. Enfin, il énonce les modalités d'attribution de cette majoration pour les poly pensionnés et codifie également au sein de la partie réglementaire du code de la sécurité sociale un nouvel article R. 161-17-1 renvoyant le soin à un arrêté de fixer la liste des justificatifs à fournir pour le bénéfice de cette majoration.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les représentants des élus n'ont émis aucune remarque en séance sur le projet de texte.

19. Arrêté portant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les bâtiments à usage professionnel

Le projet d'arrêté a pour objet de définir le règlement de sécurité contre les risques d'incendie applicable aux bâtiments à usage professionnel (BUP). Il reprend, en les modernisant, les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité ; de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail et ; de l'arrêté du 31 mai 1994 relatif au classement minimal des matériaux de revêtement des escaliers des lieux de travail. Il modifie également l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail en ce qui concerne le système d'alarme sonore.

Les dispositions du projet d'arrêté s'appliquent à la construction de nouveaux BUP ainsi qu'aux travaux de rénovation des bâtiments existants. Elles concernent, à ce titre, l'ensemble des maîtres d'ouvrage réalisant de tels travaux, y compris les collectivités territoriales, qui doivent appliquer ces exigences nouvelles ou renforcées, susceptibles d'avoir un impact financier.

Le projet de texte a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.

Les représentants du bloc communal ont sollicité le report de l'examen du texte en raison d'une transmission tardive de l'étude d'impact de la mesure avant la séance du CNEN.

20. Décret relatif aux congés pour raison de santé dans la fonction publique

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026, le Gouvernement a mis en œuvre diverses mesures concourant à la régulation du nombre d'arrêts de travail des assurés du régime général. Dans un souci d'équité, mais aussi, de contribution à l'effort de maîtrise des absences pour raison de santé, le Gouvernement a décidé d'étendre ces mesures au secteur public. Le projet de décret en Conseil d'Etat qui porte ces mesures est également l'occasion de faire évoluer d'autres mesures en matière de santé des agents publics.

Le texte est organisé selon trois thématiques :

- La convergence des règles relatives aux congés maladie entre secteurs public et privé ;
- L'évolution des conditions dans lesquelles les agents publics bénéficient d'une protection sociale en santé ;
- Deux autres mesures avec entrée en vigueur plus différée :
 - Le déploiement du télé-contrôle des arrêts de travail et,
 - l'organisation d'une visite de pré reprise à la suite d'un arrêt long.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Les représentants des régions ont adressé des questions techniques aux rapporteurs du texte tenant à ses différentes mesures, et auxquelles ces derniers n'ont pas encore répondu. Dans l'attente de réponses, ils émettent un avis défavorable provisoire qui permettra d'examiner à nouveau ce texte.

Les représentants des départements ont indiqué regretter que les amendements au texte qu'ils avaient proposés n'aient pas été retenus et se joignent à l'avis des membres régionaux.

21. Arrêté modifiant l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'énergie

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'énergie afin de faire évoluer la méthode de calcul du règlement financier versé aux bénéficiaires de l'énergie réservée dans les zones non-interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain français, compte tenu des spécificités du marché de l'électricité dans ces territoires. Le dispositif des énergies réservées, applicable à certaines concessions hydroélectriques, prévoit en effet le versement d'une compensation financière aux bénéficiaires désignés par les départements lorsque l'énergie réservée n'est pas attribuée directement. Cette compensation est calculée sur la base d'un prix de référence permettant de valoriser la quantité d'énergie concernée.

Pour les installations situées sur le territoire métropolitain continental, le projet d'arrêté reconduit la formule actuelle fondée sur le prix de référence du marché électrique métropolitain, à savoir pour chaque trimestre la moyenne de la cotation du produit trimestriel d'électricité en base sur le marché boursier français sur les douze derniers mois précédant le trimestre considéré (article R. 522-3 du code de l'énergie).

En revanche, pour les territoires situés en ZNI pour lesquels est définie une part de la production du tarif de vente (PPTV), le texte prévoit de substituer la référence au marché électrique métropolitain par un prix de référence fondée sur la dernière valeur de la PPTV arrêtée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Cette évolution vise à mieux tenir compte des spécificités des systèmes électriques des territoires dans lesquels le prix de marché métropolitain ne reflète pas les conditions économiques réelles de production et de consommation d'électricité.

Les territoires concernés par l'utilisation de la PPTV comme prix de référence sont la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion. La PPTV fait l'objet d'une délibération annuelle au mois de juillet par la CRE au titre de l'année précédente.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Si les membres élus du CNEN soulignent que les associations nationales représentant les intérêts des élus locaux n'ont pas été consultées sur ce projet de texte, ils indiquent que la mesure portée par le texte opère une sécurisation du calcul d'une recette existante et ne constitue pas une réforme qui engendrera une contrainte nouvelle. Au titre de la justification de bien-fondé de la mesure, le ministère porteur ajoute que la contrepartie financière versée aux collectivités situées dans les territoires en ZNI devrait évoluer très marginalement à la hausse.

22. Décret relatif aux frais de classement prélevés sur les exploitants des hébergements touristiques marchands classables par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme

« Atout France », groupement d'intérêt économique et opérateur de l'Etat en matière de tourisme, est chargé de conduire les procédures de classement des hébergements touristiques marchands (hors meublés de tourisme). Ce classement présente un intérêt pour ces opérateurs en termes notamment de visibilité et d'attractivité, cependant il est volontaire donc facultatif. L'établissement de cette liste, effectué à titre gratuit, constitue un « service rendu » auprès des exploitants (privés comme publics). Or, l'instruction de chaque dossier, induit des coûts qui devront être désormais supportés par les opérateurs. Le projet de texte instaure une redevance pour service rendu au titre des « frais de classement » pour les exploitants souhaitant faire classer leurs établissements.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Le collège des élus s'oppose à cette mesure considérant qu'il appartient à l'Etat de poursuivre la prise en charge de cette mission d'expertise. En effet, les collectivités locales apportent déjà leur contribution dans le cadre d'actions visant à pallier les carences de l'offre touristique privée de leurs territoires. De plus, au regard des budgets locaux restreints, l'acquittement de cette redevance représenterait une charge financière supplémentaire, qui se ferait au détriment de cette activité économique.

L'établissement d'une évaluation plus précise de l'impact financier porté par la mesure est également souhaité.

23. Décret modifiant le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école

(Seconde délibération)

Le projet de décret modifie le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école en introduisant, aux côtés des majorations déjà prévues à titre exceptionnel en raison de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles, une faculté de majoration motivée par l'organisation particulière de la collectivité d'implantation de l'école en lien avec l'organisation du périscolaire en particulier.

Cette majoration est alors accompagnée de la conclusion d'une convention État-collectivités prévoyant la compensation financière du surcoût correspondant versée par la collectivité.

Ce texte permet d'apporter une solution à la situation particulière des directeurs d'écoles situées à Paris. En effet, ces derniers bénéficient, depuis 1982, d'un régime dérogatoire prévoyant une décharge totale du service d'enseignement à compter de 5 classes, contre 12 au niveau national, compte tenu de l'organisation locale spécifique et de leurs missions particulières pour les temps périscolaires. La Ville de Paris s'engage ainsi à rembourser l'académie de Paris des coûts induits par la mobilisation d'enseignants remplaçants. Ce régime a cependant perduré après la publication du décret du 13 avril 2022 qui visait à unifier le régime des décharges de service d'enseignement au niveau national, et ce, alors même que le financement par la Ville de Paris n'était plus assuré depuis 2020.

Un référé de la Cour des comptes, en date du 16 septembre 2024, a recommandé l'extinction de ce régime dérogatoire.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 22 janvier 2026 :

Bien que le collège des représentants des communes était favorable au règlement juridique et financier du différend entre la Ville de Paris et le ministère de l'Éducation nationale, il avait déploré les délais de concertation extrêmement contraints imposés par le ministère porteur de ce projet de décret, alors qu'un moratoire pour la Ville de Paris avait été accordé jusqu'en juin 2026. Le règlement juridique du différend entre la Ville de Paris et le ministère de l'Éducation nationale avait été obtenu par une modification du décret du 13 avril 2022, applicable à l'ensemble des collectivités disposant d'une école publique (autour de 21 500), alors que d'autres véhicules avaient été proposés et n'avaient pas été retenus.

Le collège des élus avait souligné que la notion de rupture d'égalité ne pouvait justifier l'extension de ce régime à toutes les collectivités, alors qu'aucune demande en ce sens des collectivités n'avait été formulée. Cette application non différenciée d'une mesure à l'ensemble des collectivités, sans interrogation du pouvoir réglementaire local, avait été jugée symptomatique du dysfonctionnement de la production de normes.

Par ailleurs, il convenait de noter que la notion « *d'organisation particulière de la collectivité* », qui avait motivé la possibilité pour la collectivité de prendre en charge l'augmentation des décharges de service d'enseignement des directeurs d'école au-delà du cadre réglementaire, n'avait pas été précisément définie.

Enfin, l'absence d'évaluation financière dans la fiche d'impact avait fait craindre que le projet de décret n'ait étendu le risque contentieux à l'ensemble des collectivités qui s'engagerait dans cette prise en charge. Ainsi, le collège des élus avait invité le ministère porteur à modifier le texte proposé afin de le circonscrire à la Ville de Paris.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Le ministère rapporteur a introduit une modification du dispositif « *des conditions d'exercice spécifiques au sein des écoles résultant de l'organisation particulière de la ou des collectivités territoriales chargée des écoles publiques établies sur leur territoire, liées aux contraintes inhérentes à leur importance démographique et à l'effectif substantiel de leur population* ». Dans cette hypothèse une convention fixe la compensation.

Le projet de texte a reçu un avis **défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Le collège des élus estime que cette version du texte n'est pas assez restrictive, comme il avait été souhaité au cours des échanges de la précédente séance du CNEN.

Les membres représentant les élus redoutent une fragilité juridique de cette précision qui serait susceptible d'étendre le contentieux à l'ensemble des communes adoptant les modalités du projet de texte.

Enfin, la méthodologie de calcul de la compensation financière, apporterait une charge budgétaire encore difficilement évaluable pour les communes concernées.

24. Décret pris pour l'application du dernier alinéa du I de l'article 1498 du code général des impôts, relatif aux modalités d'évaluation foncière de certains magasins de très grandes surfaces exerçant une activité de vente de produits agricoles

(Seconde délibération)

Le ministère porteur expose que la valeur locative du local professionnel est obtenue par application d'un tarif par mètre carré à la surface pondérée du local. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés.

Il a été constaté que certains lieux de vente spécialisés dans les produits d'origine agricole, en particulier les pépinières, peuvent disposer de surfaces de vente extérieures non couvertes très étendues, parfois plus importantes que les surfaces de vente intérieures closes. Malgré leurs particularités, ces lieux sont imposés à hauteur de leur superficie totale, intérieure comme extérieure, sans pondération.

Aussi, le dernier alinéa du I de l'article 1498 du CGI dans sa rédaction issue l'article 114 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les magasins de très grandes surfaces dont la surface extérieure est majoritaire et qui sont spécialisés dans la vente de produits d'origine agricole peuvent bénéficier d'un tarif au mètre carré correspondant à une catégorie qui reflète davantage le caractère prédominant de leurs espaces non couverts à savoir, la catégorie des terrains à usage commercial ou industriel.

Le projet de décret définit les modalités d'application de ce changement de catégorie en :

- définissant les locaux éligibles au changement de catégorie ;
- précisant les modalités de calcul du seuil de surface extérieure majoritaire ;
- précisant les modalités de calcul du seuil du chiffre d'affaires ;
- Précisant la liste des produits d'origine agricole concernés (plantes, fleurs, graines).

Enfin, il précise les obligations déclaratives des contribuables permettant à l'administration fiscale la mise à jour des éléments d'imposition.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 4 juin 2026 :

Le collège des élus avait souligné que le reclassement catégoriel de certains magasins de très grandes surfaces exerçant une activité de vente de produits agricoles réduisait le produit d'imposition généré par les établissements éligibles, engendrant ainsi une perte de recettes pour chaque collectivité sur le territoire de laquelle était implanté un tel établissement. En conséquence, il s'était prononcé de manière défavorable.

Par ailleurs, la fiche d'impact n'était pas suffisamment renseignée et n'avait prévu aucune simulation permettant d'évaluer les montants de perte de recettes. Les collectivités territoriales concernées ne pouvaient ainsi pas ajuster leur budget en conséquence.

Le projet de texte avait fait l'objet d'un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du président.**

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Le ministère rapporteur précise que l'évaluation de la perte de recettes potentielle au plan national s'établit pour chaque pépinière à une dizaine de milliers d'euros par an et par impôt (taxe foncière et contribution foncière des entreprises). Sont concernées environ une dizaine d'entreprises sur le territoire national.

Alors que la révision des valeurs locative des locaux commerciaux est entrée en vigueur en 2017, une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 a supprimé l'application de certains coefficients qui avaient pour effet de réduire les valeurs locatives de ces entreprises.

L'administration fiscale a ainsi effectué des rectificatifs limitant la hausse de l'impôt pour ces pépinières. L'effet induit pour les collectivités bénéficiaires est un lissage des rentrées fiscales plutôt qu'une baisse.

Par ailleurs, le ministère rapporteur avait dans sa version initiale, ciblé la vente de produits d'origine agricole pour l'étendre dans le projet de texte actuel, à la vente d'aliments pour animaux de compagnie, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à la majorité des membres présents**.

- Collège des élus : 5 avis favorables.
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Le collège des élus salue la clarté des explications données et de la concertation qui a favorisé l'appropriation du dispositif.

25. Arrêté fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou des parties d'équipements sportifs

(Report)

L'arrêté du 10 janvier 2025 établit la liste des usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou des parties d'équipements sportifs. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 18 mois. Cette durée peut être prorogée si, à l'expiration de ce délai, des solutions techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1^{er}, permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles, ne sont pas identifiées.

Le projet d'arrêté a pour objet de prolonger cette période de dérogation, et d'établir la liste des six usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs. Par ailleurs, le ministère porteur indique que les propriétaires ou gestionnaires des terrains bénéficiant de cette dérogation doivent élaborer, au plus tard le 31 juillet 2026, une feuille de route fixant une trajectoire de généralisation de l'arrêt d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques dans les équipements sportifs.

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 4 juin 2026 :

Le projet de texte **avait fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN**.

Les représentants du bloc communal avaient fait valoir que les présentes dispositions, en prolongeant la dérogation permettant l'usage de certains produits phytopharmaceutiques, faisaient perdurer une inégalité entre les bénéficiaires de la dérogation et les autres qu'il semblait difficile de justifier. Le contexte de la dégradation de la qualité de l'eau était également mentionné alors même que les membres élus avaient rappelé que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de fournir une eau de qualité. Ils avaient, dès lors, indiqué ne pas être favorables à ces dispositions.

Le président du CNEN avait souligné que le Conseil avait, lors de la séance du 12 décembre 2024, émis un avis favorable sur l'arrêté du 10 janvier 2025 précité et que ces dispositions n'induisaient aucun coût supplémentaire à la charge des collectivités territoriales.

Enfin, il avait fait valoir que le comité national de l'eau a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

Il avait donc prononcé le report de l'examen qui devrait permettre de concilier les différentes positions.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Le collège des élus regrette que le projet de texte n'ait pas été modifié depuis son passage à la séance du 4 juin 2026.

Les représentants du bloc communal réitèrent, à ce titre, les griefs formulés lors de la précédente séance. Ils rappellent que, dans ce contexte de dégradation de la ressource en eau, les demandes d'assouplissement de la réglementation apparaissent contraires aux enjeux de protection de l'eau et de la santé publique. Ils ajoutent que les collectivités territoriales sont responsables de la production et de la distribution d'eau potable et qu'elles engagent leur responsabilité en cas de non-conformité.

Toutefois, le présent projet de texte se limitant à proroger une dérogation, et conformément à la doctrine constante du Conseil consistant à rendre un avis favorable sur les textes accordant un délai supplémentaire de mise en œuvre en l'absence de solution alternative, un avis favorable est émis.

En réponse, le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature fait valoir que cette dérogation concerne certains terrains de sport pour les compétitions sportives. Il ajoute que la feuille de route coécrite avec les fédérations sportives évoque les terrains situés près des aires d'alimentation de captage. Il est précisé que les prescriptions faites au niveau local pour préserver la qualité prévalent sur cette dérogation.

26. Décret modifiant le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

(Report)

Le ministère porteur expose que les taux et exonérations relatifs à l'octroi de mer sont fixés par délibérations des conseils régionaux de Guadeloupe et de la Réunion et des assemblées de Martinique, de Guyane et de Mayotte. Conformément aux articles L.3131-1 et L.4141-1 du CGCT, ces délibérations sont exécutoires dès qu'elles ont fait l'objet d'une publication sous format électronique et qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'État.

En pratique, les services des douanes en charge de leur mise en œuvre sont informés de leur adoption après leur entrée en vigueur, hormis les cas où les organes délibérants ont fixé une date d'entrée en vigueur ultérieure à la publication.

Or, l'absence de transmission en amont aux services des douanes, le caractère immédiatement exécutoire des délibérations et le risque d'erreurs matérielles non détectées entraînent des difficultés pour la mise en œuvre de la réglementation auprès des opérateurs (retards, remboursements ou liquidations supplémentaires).

Afin de résoudre ces difficultés persistantes, une mesure de sécurisation de l'élaboration et de la transmission des délibérations d'octroi de mer a été adoptée en loi n° 2026-103 de finances pour 2026 (art. 99).

Le présent décret introduit les dispositions suivantes :

- transmission préalable des projets de délibérations par les collectivités aux directions régionales des douanes territorialement compétentes, qui peuvent émettre un avis non contraignant sur la conformité du projet de délibération à la réglementation ;
- transmission concomitante des délibérations adoptées par l'organe délibérant au représentant de l'État et à la direction régionale des douanes ;
- entrée en vigueur différée des délibérations, qui n'entrent plus en vigueur selon les conditions de l'article L. 4141-1 CGCT mais, à l'issue d'un délai compris entre trente jours et le premier jour du troisième mois suivant leur transmission au représentant de l'État (sauf en cas de calamité naturelle ou de circonstances exceptionnelles).
- mesures de simplification de la grille des taux dans chaque DROM en limitant à un taux unique d'octroi de mer et d'octroi de mer régional par position tarifaire (hors cas des produits importés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement).

Rappel des éléments délibérés lors de la séance du 4 juin 2026 :

Le projet de texte a fait l'objet d'une **décision de report prononcée par le Président du CNEN**. Les représentants du bloc régional avaient fait valoir qu'ils approuvaient la mesure visant à transmettre en amont de son adoption le projet de délibération au service des douanes, dans la mesure où elle traduisait dans la réglementation un usage déjà à l'œuvre. Cependant, ils avaient relevé que le délai retenu, de 30 jours, paraissait excessif et ont proposé de le ramener à 15 jours.

Ils se sont opposés à la mesure de simplification de la grille des taux dans chaque DROM, par une limitation à un taux unique d'octroi de mer et d'octroi de mer régional par position tarifaire, qui portait selon eux une atteinte manifeste à la libre administration des collectivités ultramarines concernées.

Relevant le défaut de consultation sur des mesures pourtant structurantes, le président du CNEN avait invité le ministère porteur à engager un processus de discussion avec les collectivités concernées.

Exposé des éléments délibérés lors de la séance du 2 juillet 2026 :

Le ministère porteur souligne que les mentions du texte relatives à la simplification de la grille des taux dans chaque DROM (taux unique d'octroi de mer et d'octroi de mer régional par position tarifaire - hors cas des produits importés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement) ont été supprimées.

Le projet de texte a reçu un **défavorable à la majorité des membres présents**.

- Collège des élus : 5 avis défavorables.
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

Le collège des élus relève que les délais de transmission mentionnés dans le texte ne sont pas satisfaisants pour les collectivités concernées.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **10 projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et sans débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés en section II est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Le Président,



Gilles CARREZ